



RÈGLE GÉNÉRALE TPA-001

Partie 1 – Définitions

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* (Nouveau-Brunswick);

« titre protégé » désigne le titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier », l'abréviation de ce titre, son équivalent dans une autre langue ou tout titre qui pourrait raisonnablement être confondu avec ces titres, collectivement appelés « les titres désignés »;
- (2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la présente règle.

Partie 2 – Champ d'application

Demande d'approbation à titre d'organisme d'accréditation

2. L'organisme qui souhaite obtenir l'approbation à titre d'organisme d'accréditation peut présenter une demande au directeur s'il peut démontrer qu'il se conforme aux exigences de la partie 3.

Demande d'approbation du titre de compétence

3. L'organisme d'accréditation agréé ou le candidat au titre d'organisme d'accréditation agréé peut solliciter l'approbation d'un titre de compétence pour un titre protégé en présentant au directeur une demande qui démontre sa conformité aux exigences de la partie 4.

Abandon

4. Si une demande présentée au directeur est laissée inactive dans les 60 jours suivant sa présentation, le directeur peut la considérer comme abandonnée.

Partie 3 – Critères d'approbation d'un organisme d'accréditation et obligations continues

Critères d'approbation d'un organisme d'accréditation

5. (1) Le directeur peut approuver la demande d'un candidat s'il est convaincu que celui-ci répond aux exigences d'approbation d'un organisme d'accréditation et que la demande démontre ce qui suit :
- a) l'organisme possède une structure de gouvernance efficace ainsi que des politiques et procédures administratives qui servent l'intérêt public;
 - b) il a l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour administrer et maintenir efficacement un programme d'accréditation;
 - c) il maintient un code de déontologie et des normes professionnelles pour ses dirigeants, ses administrateurs et son personnel qui servent l'intérêt public;
 - d) il a l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour surveiller la conduite des personnes dont il a reconnu les titres de compétence;
 - e) il a la capacité de surveiller la conduite des personnes détenant des titres de compétence approuvés en français et en anglais.
- (2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), la demande d'approbation à titre d'organisation d'accréditation agréé doit être accompagnée du paiement des droits applicables en vertu de la Règle TPA-002 sur les droits exigibles et comprendre les renseignements suivants :
- a) le nom légal du demandeur et son acte constitutif;
 - b) une description de son mandat et de sa mission;
 - c) sa structure organisationnelle (ainsi que le nom et les coordonnées des membres de la direction et du conseil d'administration);
 - d) le nom et les coordonnées de la personne qui répondra au nom du demandeur à toute demande de renseignements.
- (3) Le directeur peut approuver une demande d'approbation qui démontre que le demandeur est reconnu à titre d'organisme d'accréditation par un organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire au Canada conformément à des critères essentiellement semblables.

Obligations continues de l'organisme d'accréditation agréé

6. (1) L'organisme d'accréditation agréé examine régulièrement, et au moins une fois par année, son programme d'accréditation pour s'assurer qu'il est à jour sur des sujets comme les pratiques exemplaires du secteur d'activité, les exigences juridiques et l'évolution de l'économie et du secteur des services financiers.
- (2) L'organisme d'accréditation agréé maintient des processus efficaces pour :



- a) répondre aux plaintes du public concernant les personnes dont il a reconnu les titres de compétence;
 - b) statuer sur les plaintes et imposer des mesures disciplinaires de façon transparente et impartiale.
- (3) L'organisme d'accréditation agréé maintient et publie sur son site Web :
- a) une liste à jour des personnes à qui il a accordé un titre de compétence, en précisant le titre accordé et si la personne utilise un titre protégé;
 - b) les renseignements concernant les mesures disciplinaires prises contre les personnes qui détiennent ou détenaient des titres de compétence reconnus;
- (4) L'organisme d'accréditation agréé fournit au directeur, dans le format déterminé par celui-ci, les renseignements visés au paragraphe (3) et peut publier ou ordonner à un tiers de publier ces renseignements.
- (5) L'organisme d'accréditation agréé surveille et fait respecter les exigences relatives aux critères d'admissibilité énoncés à la partie 4.
- (6) L'organisme d'accréditation agréé acquitte tous les droits annuels prescrits en vertu de la Règle TPA-002 sur les droits exigibles.

Partie 4 – Critères d'admissibilité du titre de compétence

Titres de compétence pour le conseiller financier et le planificateur financier

7. (1) Le titre de compétence accordé par un organisme d'accréditation agréé à un conseiller financier ou à un planificateur financier doit être fondé sur un programme conçu et administré pour veiller à ce que le titulaire respecte le code de conduite suivant :
- a) il agit avec intégrité, équité, professionnalisme et fait preuve de bonne foi dans ses relations avec ses clients;
 - b) il gère les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur du client;
 - c) il pense avant tout aux intérêts du client lors de la détermination de la convenance.
- (2) L'organisme d'accréditation agréé ne peut accorder un titre de compétence approuvé que si le titulaire :
- a) a réussi un processus d'examen documenté qui évalue adéquatement tous les éléments des exigences de formation applicables à l'article 8 pour un conseiller financier ou à l'article 9 pour un planificateur financier;
 - b) est tenu de se conformer à un code de déontologie et à des normes professionnelles comportant la norme de diligence décrite à l'alinéa (1)a);
 - c) est tenu de suivre une formation continue au-delà de la formation initiale exigée pour un conseiller financier ou un planificateur financier.



Exigences de formation pour le conseiller financier

8. Le titre de compétence du conseiller financier atteste du fait que la personne satisfait des exigences de formation et qu'elle a acquis les connaissances spécialisées, les aptitudes professionnelles et les compétences auxquelles on pourrait raisonnablement s'attendre d'une personne agissant à titre de conseiller financier, y compris, sans s'y limiter, une formation liée aux éléments suivants :
- a) le marché canadien des services financiers et le contexte réglementaire;
 - b) les produits et les services offerts par la personne;
 - c) le code de déontologie et les normes professionnelles et de conduite;
 - d) la gestion des conflits d'intérêts;
 - e) la collecte des renseignements personnels et financiers;
 - f) la détermination des objectifs, besoins et priorités du client;
 - g) la formulation de recommandations appropriées en matière de financement et de placement à un client;

Exigence de formation pour le planificateur financier

9. Le titre de compétence du planificateur financier atteste du fait que la personne satisfait des exigences de formation et qu'elle a acquis les connaissances spécialisées, les aptitudes professionnelles et les compétences auxquelles on pourrait raisonnablement s'attendre d'une personne agissant à titre de planificateur financier, y compris, sans s'y limiter, une formation liée aux éléments suivants :
- a) le marché canadien des services financiers et le contexte réglementaire;
 - b) la planification successorale, la planification fiscale, la planification de la retraite, la planification des placements, la gestion financière, les assurances et la gestion des risques;
 - c) le code de déontologie et les normes professionnelles et de conduite;
 - d) la gestion des conflits d'intérêts;
 - e) la collecte des renseignements personnels et financiers;
 - f) la détermination des objectifs, besoins et priorités du client;
 - g) la formulation de recommandations appropriées en matière de planification financière et de placement à un client;
 - h) l'élaboration et la présentation d'un plan financier intégré pour un client.

Partie 5 – Relevé annuel

Relevé annuel

10. (1) Aux fins de l'article 18 de la *Loi*, l'organisme d'accréditation remet un relevé annuel au directeur au plus tard le 31 mars.

- (2) Ce relevé annuel doit comprendre les renseignements suivants :
- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'accréditation, y compris son adresse de signification;
 - b) la confirmation que le programme d'accréditation a été passé en revue pendant la période de déclaration;
 - c) tous les changements apportés au programme d'accréditation;
 - d) les types d'activités menées par l'organisme d'accréditation;
 - e) les nouvelles activités menées par l'organisme d'accréditation qui n'ont pas déjà été signalées;
 - f) le nombre de personnes détenant un titre protégé et les titres de compétence accordés à chacune;
 - g) toute modification du format des documents et de l'accessibilité de ces documents;
 - h) la description des plaintes portées à l'encontre des personnes détenant un titre protégé et les mesures disciplinaires prises par l'organisme d'accréditation;
 - i) tout changement apporté à la procédure de traitement des plaintes de l'organisme d'accréditation;
 - j) tout changement de situation de l'organisme d'accréditation qui n'a pas été signalé au cours de la période de déclaration visée.

Partie 6 – Dispositions transitoires

Transition

- 11. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui, immédiatement avant et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, a utilisé au Nouveau-Brunswick
- a) le titre de « conseiller financier » ou de « Financial Advisor », une abréviation de ce titre, son équivalent dans une autre langue ou tout titre qui pourrait raisonnablement être confondu avec ces titres; ou
 - b) le titre de « planificateur financier » ou de « Financial Planner », une abréviation de ce titre, son équivalent dans une autre langue ou tout titre qui pourrait raisonnablement être confondu avec ces titres,
- peut continuer d'utiliser le même titre.
- (2) Une personne peut continuer d'utiliser un titre conformément à l'alinéa (1)a jusqu'à la première des dates suivantes :
- a) la date à laquelle la personne se conforme au paragraphe 4(1) de la *Loi*,
 - b) le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle.

(3) Une personne peut continuer d'utiliser un titre conformément à l'alinéa (1)b) jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne se conforme au paragraphe 4(1) de la *Loi*,
- b) le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle.

Date d'entrée en vigueur

- 12.** La Règle entre en vigueur à une date fixée par proclamation de la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier*.